

Arrêt

n° 345 605 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Boghé. Vous viviez à Nouakchott. Vous n'étiez membre d'aucun parti politique ni aucune association.

Vous avez quitté légalement la Mauritanie le 13 février 2019, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade d'Espagne, et êtes arrivé sur le territoire belge le 20 février 2019. Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 mars 2019. Vous

invoquez le fait d'avoir été arrêté et ensuite détenu à trois reprises en 2017, 2018 et 2019, suite à votre participation à des manifestations à caractère politique.

Vous invoquez également le fait que depuis votre arrivée en Belgique, vous étiez devenu membre des mouvements IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) et TPMN (Touche pas à ma nationalité) en 2019, et du mouvement SPD (Sursaut Populaire pour la Démocratie) en 2021. Vous participez à des activités pour les sections belges de ces mouvements.

Pour attester de votre militantisme politique en Belgique et de votre identité, vous versiez des documents.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en date du 7 avril 2022, car les faits de persécution invoqués en Mauritanie ont été remis en cause en terme de crédibilité. Il a estimé par ailleurs que votre militantisme en Belgique ne vous conférait pas une visibilité particulière et partant, qu'il n'était pas susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales ; ainsi il a considéré que vos craintes étaient hypothétiques.

Le 9 mai 2022, par le biais de votre avocat, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auquel vous avez joint d'autres documents pour attester de votre militantisme politique. Le 17 mai 2023, par son arrêt n° 289 053, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, il estime lui aussi que les faits de persécutions que vous affirmez avoir vécus en Mauritanie ne sont pas crédibles. Ensuite, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez en cas de retour en Mauritanie en raison de votre militantisme politique dans le pays dont vous avez la nationalité et en Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers a basé son analyse sur les quatre indicateurs identifiés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le but d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Sur base de cette outil d'analyse, tout comme le Commissariat général, il considère que vos craintes alléguées ne sont pas fondées. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 1er octobre 2024. A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites avoir continué vos activités pour les sections belges de TPMN (vous êtes devenu adjoint n°2 chargé de l'organisation le 3.09.2023) et du SPD (vous êtes devenu l'adjoint du secrétaire aux relations extérieures le 7.05.2022). Vous déclarez recevoir des menaces sur les réseaux sociaux et par téléphone. A l'appui de votre demande, vous versez des documents pour attester de votre militantisme actif en Belgique, des attestations de témoignage et des captures d'écran issues de Facebook et Tik-Tok. Vous avez par ailleurs invoqué le fait que votre nom de famille avait une consonance pouvant être considérée comme n'étant pas d'origine mauritanienne, vous craignez de ne pas être considéré comme un ressortissant de la Mauritanie et d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Le même constat est fait dans le cadre de votre présente demande.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable. Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, dont l'arrêt revêt donc de l'autorité de la chose jugée, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité et que votre militantisme politique en Belgique ne permettait pas de considérer que vous aviez besoin d'une protection internationale. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général n'identifie aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la

Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le Commissariat général estime en effet que votre militantisme politique actuel en Belgique ne justifie pas qu'une protection internationale vous soit octroyée et ce, pour les raisons suivantes :

La Cour européenne des droits de l'Homme a identifié quatre indicateurs destinés à évaluer si des personnes encourent un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison d'activités politiques qu'elles mènent en exil dans le pays où elles résident (arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15)). Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur).

-Vous ne répondez pas au premier indicateur : vous n'aviez pas attiré l'intérêt de vos autorités nationales dans la mesure où vous aviez seulement participé à trois manifestations et que vous n'aviez pas encore adhéré formellement à un parti politique avant votre départ du pays. De plus, les détentions que vous disiez avoir subies en raison de votre militantisme politique avaient été considérées comme non crédibles (voir première demande et arrêt CCE n°289 053 du 17 mai 2023, p.16).

*-Concernant le second indicateur, au regard des informations objectives, il n'y a pas, en Mauritanie, de persécution systématique concernant les membres des mouvements TPMN et SPD dont vous êtes membre des sections belges actuellement (voir *farde* « Documents », pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 : carte de membre du SPD Belgique, liste du bureau du SPD Belgique du 7.05.2022, liste du bureau de TPMN Belgique du 3.09.2023, deux attestations de Balla Touré des 11.12.2022 et 16.10.2023, deux attestations du SPD Belgique des 25.09.2023 et 25.01.2024, attestation du 13.10.2023 du coordinateur de TPMN Belgique).*

*Concernant le mouvement TPMN, les informations à notre disposition confirment toujours qu'il n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022 et rapport OFPRA consultable sous : <https://ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofprafiora/2302mrttpmn158353web.pdf>).*

*Concernant le mouvement SPD, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. Le 29 juin 2024, des élections présidentielles ont eu lieu en Mauritanie. Le fondateur du SPD, Balla Touré, est actuellement député à l'Assemblée Nationale pour le FRUD. Il a soutenu la campagne d'un des candidats non élus au scrutin, El Ide Mohameden Mbareck. Si l'opposition dans son ensemble a contesté les résultats, la situation s'est apaisée par la suite. Aucune information particulière concernant des problèmes impliquant le SPD ou ses membres n'a pu être identifiée dans les recherches dans les médias (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022 et informations sur Balla Touré).*

Rappelons enfin que, dans son arrêt n° 289 053 du 17 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé sur base des éléments de votre dossier que, s'il pouvait être conclu à une certaine amélioration et à un apaisement de la situation politique en Mauritanie, il n'était toutefois pas encore démontré que la Mauritanie aurait cessé de cibler les organisations ou mouvements d'opposition qui lui résistent. Il a cependant également considéré qu'il n'était toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les sympathisants, membres et militants de partis et mouvements d'opposition au régime mauritanien, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui

disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

-Concernant le troisième indicateur, vous ne faites nullement la preuve que, par vos activités politiques en Belgique, vous êtes personnellement ciblé et visé par les autorités mauritaniennes.

1. Il n'est pas établi que vous ayez été menacé en raison de vos activités politiques. Vous n'étapez ni ne versez aucun commencement de preuve des menaces dont vous dites faire l'objet via les réseaux ou par téléphone, pas plus que vous n'êtes en mesure de dire de qui proviendraient ces menaces (déclaration OE, 20.11.24, rub.17).

2. Dans le cadre de votre première demande qui fût clôturée négativement le 17 mai 2023, les instances d'asile belges avaient considéré que votre implication en faveur de ces mouvements ne présentait pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans votre chef une crainte fondée (voir arrêt CCE susmentionné, p.17).

3. Une série d'éléments que vous déposez à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale avaient déjà été déposés par vous dans le cadre de votre première demande. Ceux-ci ne peuvent dès lors pas être considérés comme des nouveaux éléments qui augmenteraient de manière significative la possibilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, votre avocat mentionne que vous êtes adjoint n°2 chargé de l'organisation pour la section belge de TPMN (voir dossier administratif, courrier avocat du 24.09.24) et vous versez la liste de la composition du bureau datée du 3.09.2023 pour en attester (farde « Documents », pièce n°3). Or, vous aviez déjà cette fonction en 2021 (adjoint chargé de l'organisation) au moment de votre première demande, ce qui a donc déjà fait l'objet d'une analyse (voir arrêt CCE du 17 mai 2023, point 5.17.15).

De même, il ressort du courrier de votre avocat et de la liste du bureau belge du SPD du 7.05.2022 que vous avez la fonction d'adjoint au secrétaire chargé des relations extérieures (farde « Documents », pièce n°1). Cet élément avait cependant déjà été déposé et mentionné dans le cadre de votre première demande. Rappelons à ce sujet que le Conseil avait estimé que cette fonction d'adjoint ne permettait pas de considérer que vous étiez visé par le pouvoir mauritanien (arrêt CCE, points 3.2 et 5.17.17). Le Commissariat général estime que le fait que, depuis le 16.11.2024, vous ayez changé de fonction au sein du SPD en Belgique en devenant l'adjoint du porte-parole et non plus du chargé de l'organisation n'appelle pas d'autre conclusion dans la mesure où votre nouvelle demande est dépourvue d'élément qui indiquerait que cette nouvelle fonction justifierait que vous soyez d'avantage susceptible d'être visé par le pouvoir mauritanien (farde « Documents », pièce n°1bis).

Enfin, vous aviez également déjà versé les deux attestations de [B.T.] des 24.08.2021 et 11.12.2022, l'attestation du chanteur mauritanien [M.B.] (même s'il s'agit d'une actualisation datée du 13.10.2023, il ne dit rien de plus), ainsi que la capture d'écran du clip vidéo « 30 ans » du groupe [D.M.T.] (farde « Documents », pièces n°5, 5bis, 10 et 11) dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Les éléments repris ci-dessus ne peuvent dès lors pas être considérés comme des nouveaux éléments qui augmenteraient de manière significative la possibilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

4. Quant aux autres éléments que vous faites valoir à l'appui de cette seconde demande, le Commissariat général estime qu'ils n'amènent pas à considérer que votre implication en faveur de ces mouvements présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans votre chef une crainte fondée.

Les documents relatifs à toutes vos publications sur les réseaux sociaux (Facebook et Tik-Tok) (dans lesquelles vous montrez au public que vous participez à des rassemblements à Bruxelles où vous prenez la parole, que vous êtes à des réunions du SPD ou de TPMN, que vous avez participé à une conférence d'un député en visite à Bruxelles) démontrent que vous continuez vos activités de nature politique, dans la continuité des activités que vous meniez déjà à l'époque de votre première demande. Or, les instances d'asile avaient conclu que ces activités ne démontraient pas que vous étiez visé particulièrement par vos autorités et par ailleurs que vous ne versiez aucun élément pour étayer un quelconque ciblage de celles-ci à votre encontre (farde « Documents », pièces n°13, 14, 16 et 18). Après analyse des captures d'écran et de votre profil Facebook, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas plus d'élément dans les nouvelles publications en ligne que vous déposez qui tendrait à indiquer que vous êtes personnellement visé par vos autorités.

Plus particulièrement concernant une publication épinglée par votre avocat dans laquelle vous tenez une photo de l'actuel président mauritanien dans une main et un briquet allumé dans l'autre main indiquant que la photo va être brûlée, vous en parlez à l'Office des étrangers sans pouvoir dire quand vous avez eu ce comportement (rubrique 17) et votre avocat mentionne qu'il s'agit là d'une violation de la loi mauritanienne sur les atteintes aux symboles de l'Etat (voir courrier avocat). Or, vous n'avez versé aucun élément probant et convaincant attestant du fait que vous faites aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires pour ce fait. A plus forte raison, le Commissariat général constate que vous aviez déjà publié une photo de ce type en 2022 sur Facebook. Vous l'aviez republiée en 2023 sur Facebook et en 2024, sur Tik-Tok. Malgré cela et malgré le nombre de vues plus important sur Tik-Tok, soulignons que, durant ces années, aucune poursuite judiciaire n'a été lancée contre vous, ce qui prouve encore l'absence d'intérêt négatif que les autorités mauritaniennes vous portent (Farde « Documents », pièces n°14, 15 et 16).

Les nouvelles attestations rédigées en votre faveur n'apportent aucun éclairage pertinent et concret quant au fait que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. [B.T.], dans sa nouvelle attestation du 16.10.2023, témoigne de votre militantisme en Belgique mais pour le reste, il ne peut que faire des suppositions sur le fait que vous encourrez un danger en cas de retour. Les deux attestations du président du SPD pour la Belgique datées des 25.09.23 et 25.01.24 ont le même contenu, et indiquent que vous êtes militant pour ce mouvement en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Il en est de même concernant l'attestation du coordinateur de TPMN en Belgique datée du 13.10.23. S'agissant du témoignage manuscrit du député à l'Assemblée Nationale, [K.M.D.], non daté, il écrit que vous êtes actuellement confronté à des poursuites en Mauritanie et que la police vous recherche. Il ajoute que vous lui avez servi d'assistant durant son séjour en Belgique en septembre 2023 avant d'écrire qu'il soutient votre demande de protection internationale. Relevons que cette personne est proche de vous et ainsi, par nature, la sincérité et la fiabilité de ses déclarations ne peuvent pas être garanties. De plus, l'auteur fait des déclarations de poursuites et de recherches sans aucun fondement concret pour appuyer de tels propos. Enfin, l'on reste dans l'ignorance totale du moment où ce document a été rédigé (farde « Documents », pièces n°4, 6, 7, 8, 9).

L'article paru sur le site du CRIDEM concernant un communiqué de presse de la section Belgique du SPD le 16 mars 2024 mentionne les « leaders » de ladite section et votre nom y figure (farde « Documents », pièce n°12). Force est de constater que cet article n'a eu aucun impact par la suite et il ressort de la liste du bureau actuel du SPD que vous n'en êtes pas repris comme l'un des leaders du SPD, mais comme l'un des deux adjoints du porte-parole (idem, pièce n°1bis).

Enfin, les articles de presse et les extraits de rapports sur la situation en Mauritanie ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, ces documents ne vous concernent pas personnellement puisqu'ils concernent la situation générale en Mauritanie ou qu'ils concernent des cas particuliers présentant un tout autre profil que le vôtre (farde « Documents », pièces n°17).

Ces documents ne disposent donc pas d'une force probante suffisante ou ne contiennent pas d'élément qui permettrait de considérer l'existence d'une crainte fondée dans votre chef. Le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

-Vous ne répondez pas au quatrième indicateur : rappelons ainsi que dans sa requête contre la décision prise par le Commissariat général concernant votre première demande de protection internationale, votre conseil a reproché au Commissariat général de ne pas avoir investigué plus en avant vos éventuels liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. Soulignons toutefois que le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré que vous ne présentiez aucun document probant de nature à étayer vos allégations selon lesquelles vous êtes en contact avec « plusieurs personnalités importantes de l'opposition », ni aucun élément permettant de déterminer l'importance des liens allégués, ou encore la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences (voir arrêt n° 289 053 du 17 mai 2023). Notons qu'à l'appui de cette seconde demande, vous ne proposez pas d'élément nouveau concernant vos liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil.

Le Commissariat général estime que votre crainte d'être arrêté à l'aéroport en Mauritanie en raison du fait que votre nom de famille n'a pas une consonance « mauritanienne » et que de ce fait, vous ne seriez pas considéré comme un national de ce pays n'est pas fondée :

-Vous possédez la nationalité mauritanienne et l'Etat vous reconnaît comme tel : dans le cadre de votre première demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité mauritanienne qui prouve que vous avez été enrôlé biométriquement.

- votre crainte exprimée est hypothétique et invraisemblable : vos allégations sont purement spéculatives et ne reposent sur aucun fondement objectif. En effet vos propos ne sont aucunement circonstanciés et vous n'étayer nullement vos allégations à ce sujet.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de cette nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Arrivé en Belgique le 20 février 2019, le requérant introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il fait valoir des problèmes avec les autorités nationales de la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommée « RIM ») suite à son engagement politique. Il fait aussi valoir son implication militante en Belgique pour le compte de TPMN, IRA et SPD. La partie défenderesse prend, le 7 avril 2022, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 9 mai 2022, le Conseil prend l'arrêt n° 289 053 le 17 mai 2023 par lequel le requérant n'est pas reconnu réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Dans cet arrêt, le Conseil estime, d'une part, que les faits ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays ne sont pas crédibles et, d'autre part, qu'il ne peut être considéré comme « réfugié sur place » en raison des actions menées en Belgique. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale le 1^{er} octobre 2024. En date du 15 février 2025, la partie défenderesse prend la décision attaquée par laquelle elle déclare cette demande irrecevable.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

- « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- Violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ;
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de prendre en considération la demande de protection internationale. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour des investigations supplémentaires.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête une publication du requérant sur le réseau social « Facebook » concernant la venue de K.D. en Belgique en février 2025.

4.2. Le 22 janvier 2026, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation de TPMN dd. 14/12/2025 ;*
2. *Témoignage de Monsieur K.D., député de l'opposition mauritanien ;*
3. *Photos du requérant avec Monsieur K.D., diffusées sur TikTok ;*
4. *Extrait du profil TikTok du requérant et capture d'écrans des vidéos ayant récolté le plus de vues, disponible sur <https://www.tiktok.com>[...];*
5. *Extraits du compte Facebook du requérant ;*
6. *Extrait des insultes reçues par le requérant sur son compte Facebook ;*
7. *Publication de TPMN sur Facebook, via Youtube où le requérant apparaît ;*
8. *Publication de Trust Magazine sur Facebook où le requérant apparaît, disponible sur <https://www.facebook.com>[...], également republiée par le SPD sur Facebook au lien suivant <https://www.facebook.com>[...];*
9. *Article du Cridem dd. 19/04/2024 où le nom du requérant et sa photo apparaissent, disponible sur <https://cridem.org>[...];*
10. *Affiches et flyers des conférences de TPMN mentionnant le requérant ;*
11. *Convocations aux AG du SPD publiées sur Facebook où le nom et numéro de téléphone du requérant apparaissent ;*
12. *Extraits du groupe WhatsApp du SPD Belgique ;*
13. *Publications Facebook du SPD qui mentionnent le requérant ;*
14. *Vidéo de AVN Media, intitulée « Paroles à la diaspora de Mauritanie de Belgique et de France », dd. 07/04/2025, où le requérant est interviewé, publiée sur Facebook et disponible sur <https://www.facebook.com>[...]*
15. *Vidéo Youtube du requérant lors d'une manifestation devant l'Ambassade de Mauritanie en dd. 11/04/2025, visionnée plus de 200 fois ;*
16. *Publication Facebook du Cridem dd. 02/05/2025 où le nom du requérant apparaît ;*
17. *Vidéo publiée Facebook conjointement par le SPD et le requérant, dans laquelle le requérant invite les membres du SPD à l'AG du 03/05/2025, disponible sur <https://www.facebook.com>[...];*
18. *Vidéos TikTok du requérant avec K.D » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 26 janvier 2026. Le Conseil déplore cette situation ainsi que l'absence de communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Toutefois, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *[l]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilient leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. Le Conseil observe qu'avant l'audience du 26 janvier 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint de nombreux documents en lien avec les activités militantes du requérant en Belgique. Dans cette note, elle se réfère aussi à plusieurs sources d'information sur la situation des défenseurs des droits humains et des membres de l'opposition en RIM.

Lors de l'audience du 26 janvier 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, la partie requérante insiste sur la visibilité des actions du requérant et ses conséquences en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. En l'occurrence, le Conseil considère qu'il convient d'investiguer plus avant le présent cas d'espèce à la lumière de ces nouveaux éléments.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer, d'une part, sur la situation actuelle des personnes exerçant des activités en RIM pour le compte de TPMN ou le SPD et, d'autre part, sur le sort des individus ayant exercé, exclusivement depuis l'étranger (voir à cet égard les points B.17.6 et B.17.7 de l'arrêt n° 289 053 précité qui établit que les activités du requérants en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique en RIM) une activité politique d'opposition au régime en place en RIM en cas de retour dans ce pays.

5.6. Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet.

5.7. Par conséquent, le Conseil considère à ce stade qu'un examen approprié, adéquat et exhaustif de la présente demande implique que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments au sujet desquels le requérant n'a pas pu être entendu jusqu'alors.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes et/ou référencées dans les écrits de la procédure.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE